

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0182
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 07 OCTOBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE STAR AUTO
(GESTION DE FICHIERS CLIENTS)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination deS Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 29 février 2016, la société STAR AUTO, Représentant Général de DAIMLER AG et de CHRYSLER International Corporation pour la Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital de 1.619.520.000 Francs CFA, dont le siège social est sis en Zone 4C, 21, Rue Pierre et Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01, Téléphone standard : (+225) 21 75 10 00, Téléphone commercial : 21 75 10 19, Télécopie 1: 21 25 26 48, Télécopie 2 : 21 75 10 90, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1983-B-69871, a introduit auprès de l'Autorité de Protection, une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que la société STAR AUTO est une entreprise de vente de véhicules et de pièces détachées de marque Mercedes-Benz ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société STAR AUTO :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre :

Considérant qu'en l'espèce, la société STAR AUTO voudrait procéder à la collecte de données à caractère personnel de ses clients, dont le numéro de téléphone et le numéro de compte bancaire ;

En application des dispositions de l'article 7 précité, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse envisage de collecter les données à caractère personnel de ses clients en vue d'effectuer les opérations relatives à la gestion de ses clients et à la prospection ;

Il convient de reconnaître à la société STAR AUTO, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par la société STAR AUTO satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la société STAR AUTO est recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ; 

Considérant que la demanderesse procède elle-même à la collecte des données auprès de ses clients ; Qu'il s'agit d'une collecte directe des données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable par le biais de formulaires renseignés et signés des clients ;

L'Autorité de protection considère le traitement projeté par la demanderesse comme légitime, sous réserve de la preuve du recueil du consentement des personnes concernées ;

Aussi, l'Autorité de protection prescrit-elle à la demanderesse, de faire la preuve du recueil du consentement.

- Sur la finalité

Considérant que l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait effectuer des opérations relatives à la gestion de ses clients, et à la prospection commerciale ;

Il y a lieu de conclure à l'existence d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse n'a donné aucune indication relative à la durée de conservation desdites données ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de conserver les données traitées pendant toute la période du contrat de vente du véhicule, et sur une période supplémentaire de **trois (03) ans** à compter de la date de la fin de la relation commerciale ;

- Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données

traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par la société STAR AUTO sont :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie ;
- **les données d'ordre économique et financier** : situation financière, taux d'endettement, numéro de compte bancaire ;
- **les données de connexion** : numéro de téléphone, adresse e-mail, adresse postale ;

Au regard des finalités du traitement ci-dessus énoncées, l'Autorité de protection considère que lesdites données sont adéquates, pertinentes et non excessives.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait communiquer les données collectées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement, à ses agents habilités ;

Considérant que la demanderesse n'envisage aucun transfert des données qu'elle collectera ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données uniquement aux agents habilités de la demanderesse et à ceux des Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions ;

Par ailleurs, l'Autorité de protection interdit tout transfert desdites données vers des pays tiers, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce, pour la demanderesse, de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées : 

- de l'identité du Responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique qu'un formulaire permettra aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de protection considère que le traitement envisagé par la demanderesse satisfait au principe de transparence.

L'Autorité de protection prescrit toutefois à la demanderesse de remplir cette formalité également par le biais d'affichages dans ses locaux, de mentions légales sur son site internet indiquant les droits des personnes concernées.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse n'indique pas les coordonnées et l'identité de la personne auprès de qui les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression des personnes concernées pourraient être exercés ;

Considérant qu'elle n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

Considérant que l'Autorité de protection tient compte de l'engagement de conformité, signé par le responsable du traitement et joint dans le dossier de demande d'autorisation : 

L'Autorité de protection prescrit que la société STAR AUTO désigne un correspondant à la protection auprès duquel, les personnes concernées pourront exercer leurs droits légaux.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société STAR AUTO, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société STAR AUTO est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le stockage et l'archivage des données ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie ;
- **Informations d'ordre économique et financier** : situation financière, taux d'endettement ;
- **les données de connexion** : numéro de téléphone, adresse e-mail ;

Les données visées au présent article sont les données des clients de la société STAR AUTO. 

Article 2 :

Les données collectées par la société STAR AUTO ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation. Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

L'Autorité de protection interdit à la société STAR AUTO de communiquer les données visées à l'article 1 de la présente décision à une structure tierce, sauf aux Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est également interdit à la société STAR AUTO de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 4 :

La société STAR AUTO conserve l'ensemble des données traitées pendant toute la période du contrat du client, et sur une période supplémentaire de **trois (03) ans** à compter de la fin de la relation commerciale.

Article 5 :

La société STAR AUTO veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 :

La société STAR AUTO devra faire la preuve du recueil de consentement préalable des clients concernés par les traitements autorisés par la présente décision.

Article 7 :

La société STAR AUTO désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société STAR AUTO établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société STAR AUTO communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société STAR AUTO, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société STAR AUTO.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. 

Fait à Abidjan, le 07 Octobre 2016

Le Président



Dr Lémassou FOÉANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL